

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2403

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. F. M. le 9 décembre 2003 et régularisée le 25 février 2004, la réponse de l'Organisation du 2 avril, la réplique du requérant du 23 juin et la duplique de l'OIAC du 18 août 2004;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} E. C., M. J. A. O. et M. A. G. S. le 19 octobre 2004, et les observations de l'OIAC sur ces demandes datées du 28 octobre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1966, est un ancien fonctionnaire de l'OIAC. Il est entré au service de l'Organisation le 27 août 1998 et a démissionné avec effet au 31 janvier 2003. Pendant ses années de service, il a participé à la Caisse de prévoyance de l'Organisation; en vertu du Règlement provisoire du personnel, cette participation était obligatoire pour tout fonctionnaire engagé au titre d'un contrat de durée déterminée.

Selon l'article 2 des Statuts de la Caisse, qui ont été publiés le 13 juillet 1998, «[l]a Caisse de prévoyance a pour objet et fins d'être un mécanisme de sécurité sociale pour les fonctionnaires» et le Conseil d'administration de la Caisse est chargé d'en administrer et d'en placer les fonds. Au moment de la cessation de leur service, les fonctionnaires ont droit, en vertu de l'article 7.3 du Règlement administratif de la Caisse, au versement de la valeur nette des montants détenus sur leurs comptes à la Caisse. Une formule de placement a été mise au point sur les conseils d'un conseiller financier (un cabinet d'experts financiers), choisi et nommé par le Conseil d'administration de la Caisse, et une politique de placement a été mise en œuvre à partir d'octobre 1998. Ce fonds de placement a été géré par un autre cabinet (un cabinet d'actuaire), ci-après dénommé l'administrateur de la Caisse.

En octobre 2001, à la suite de plaintes de membres du personnel concernant des erreurs dans leurs comptes à la Caisse de prévoyance, le Directeur général a demandé au Bureau du contrôle interne de procéder à une évaluation complète de la situation de la Caisse. Dans un rapport intérimaire publié en février 2002, ce Bureau a conclu qu'il y avait eu une mauvaise gestion et un manque de suivi de la part de l'administrateur de la Caisse. Il a donc été annoncé, lors de l'Assemblée générale annuelle de la Caisse de prévoyance en octobre 2002, que le Conseil d'administration réexaminait la politique de placement de la Caisse et étudiait différentes options concernant de futures formules de placement. Il a également été décidé d'adopter comme principe directeur de la Caisse celui de la «préservation du capital», notamment en ce qui concernait les cotisations de l'employeur.

Au moment où le requérant a cessé son service, le total de ses cotisations à la Caisse s'élevait à 86 131,38 euros. Ces cotisations avaient été placées au fil des ans, selon la politique en vigueur, dans deux monnaies (le dollar des Etats-Unis et l'euro). Le 9 janvier 2003, le requérant a été informé que les sommes qui allaient être virées sur son compte bancaire au titre de sa participation à la Caisse s'élèveraient respectivement à 27 926,09 dollars et 53 893,27 euros;

cette notification était signée par deux membres du Conseil d'administration de la Caisse. Estimant que ces sommes dénotaient une perte importante dans le capital placé et considérant que la notification était une décision administrative, le requérant a demandé au Directeur général de réexaminer la décision. Le 4 avril 2003, le chef par intérim du Service des ressources humaines l'a informé que sa demande n'avait pas été accueillie.

Le requérant a fait appel de cette décision le 27 avril. Dans son rapport daté du 15 août 2003, la Commission de recours a estimé que l'OIAC n'était pas tenue de dédommager le requérant pour la part des pertes subies par la Caisse de prévoyance qu'il a eue à supporter. La chef du Service des ressources humaines a informé ce dernier dans une lettre du 12 septembre 2003 que le Directeur général faisait siennes les conclusions de la Commission de recours. Elle soulignait aussi dans cette lettre que l'avis de paiement n'avait, selon le Directeur général, qu'un «caractère informatif» et ne constituait pas une décision administrative au sens de l'alinéa a) de la disposition 11.2.02 du Règlement du personnel. L'intéressé a également été informé qu'il bénéficierait néanmoins d'«unités supplémentaires» que la Caisse allait distribuer à ses participants. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'avis de paiement constitue bel et bien une décision attaquable. Il établit une analogie entre la notification qu'il a reçue et une feuille de paie, faisant observer que le Tribunal a estimé qu'une feuille de paie constituait une décision attaquable. Il déclare en outre que la procédure de recours prévue à l'article 7.8 du Règlement administratif fait partie intégrante de l'article 7, lequel traite des «prestations». On peut donc raisonnablement en déduire que les recours introduits au titre de cette disposition concernent avant tout les prestations versées par la Caisse.

Sur le fond, le requérant soutient que la décision attaquée est illégale pour deux raisons. Premièrement, elle n'est pas conforme à l'objet et aux fins de la Caisse de prévoyance, qui est censée être un mécanisme de sécurité sociale. A ce titre, la Caisse doit, à tout le

moins, garantir la préservation du capital; il ne peut y avoir de sécurité sans une telle garantie. Cela est d'autant plus important que la participation à la Caisse est obligatoire. Ainsi, les pertes que le requérant a subies sont contraires à l'objet et aux fins de la Caisse. Il ne peut accepter la conclusion de la Commission de recours, que le Directeur général a fait sienne, selon laquelle l'Organisation n'est pas tenue de compenser les pertes qu'il a subies. Il est, selon lui, impensable que le Directeur général ait eu l'intention, lorsque les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse de prévoyance ont été adoptés, de forcer les membres du personnel à confier de l'argent qu'ils destinaient à leur retraite à un organisme qui se livrait à des spéculations, sans garantir la préservation du capital.

Deuxièmement, cette décision ne respectait pas l'obligation qu'a le Conseil d'administration de la Caisse de gérer cette dernière conformément aux termes et conditions énoncés dans ses Statuts et son Règlement administratif. Il découle de l'article 6.4 du Règlement administratif qu'en cas de «négligence grave ou de faute intentionnelle» de la part du Conseil, ce dernier sera responsable devant l'OIAC ou devant les participants à la Caisse «de la façon dont les avoirs de la Caisse [...] sont administrés ou placés». Le requérant affirme qu'en l'occurrence il y a bien eu négligence puisque le Conseil a laissé au conseiller financier (un cabinet international de financiers nommé par le Conseil) le soin d'administrer et de contrôler la Caisse. Le Conseil paraît ne pas avoir décelé en temps utile les problèmes rencontrés par la Caisse ni pris les mesures nécessaires pour les résoudre. De plus, il semble ressortir du rapport intérimaire du Bureau du contrôle interne qu'il a nommé comme conseiller financier le cabinet choisi sans procéder à un appel d'offres et que les conseils donnés par la suite par ce cabinet n'ont pas été impartiaux; ce cabinet n'avait même pas reçu l'agrément pour fournir les services pour lesquels on l'engageait. En agissant ainsi, le Conseil a privé les participants à la Caisse de la possibilité de bénéficier des services d'un conseiller financier professionnel dûment habilité.

Le requérant affirme qu'il a perdu environ 5 000 euros sur son capital placé. Si les choses avaient été faites correctement, il n'aurait subi aucune perte et aurait même touché des intérêts.

Il réclame l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle ne répondait pas à sa demande. Il prie le Tribunal d'ordonner que les sommes qu'il a perdues sur son capital placé à la suite de sa participation à la Caisse de prévoyance lui soient remboursées et que des intérêts au taux de 3,93 pour cent l'an lui soient versés sur ce capital. Il demande également des intérêts de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIAC soutient que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve de toutes ses affirmations et allégations. Elle explique que les objectifs déclarés de la Caisse doivent être lus conjointement avec les règles spécifiques régissant celle-ci. Si l'on examine de près ces dispositions, on ne peut qu'en conclure que l'objet et les fins de la Caisse de prévoyance, en tant que mécanisme de sécurité sociale, n'étaient pas synonymes de garantie de la préservation du capital. L'Organisation fait observer que l'expression «valeur nette» est définie à l'article premier du Règlement administratif de la Caisse comme étant la valeur des avoirs détenus sur les comptes d'un participant, «y compris les intérêts et les gains ou pertes en capital enregistrés sur ces comptes», diminuée des frais et «des éventuelles pertes résultant des dépenses de fonctionnement de la Caisse dans la mesure où ces dépenses et pertes ne sont pas couvertes par le compte de réserve mentionné à l'article 7.2». L'argument selon lequel la préservation du capital est imposée par l'objet et les fins de la Caisse n'est donc pas corroboré par le Règlement de celle-ci.

La défenderesse soutient que la non-préservation du capital dans le fonds de placement de la Caisse a été reconnue dans le rapport intérimaire où il est noté que «les pertes en matière de placement sont supportées par les fonctionnaires». Elle fait aussi observer que le principe de la préservation du capital a été adopté à la suite des recommandations formulées dans le rapport intérimaire.

L'OIAC nie qu'il y ait eu négligence grave ou faute intentionnelle de la part du Conseil d'administration. Le rapport intérimaire ne démontre pas davantage l'existence de tels manquements. La défenderesse considère que la décision attaquée correspondait à «une application correcte des règles de fond régissant la Caisse de prévoyance». En outre, selon une jurisprudence constante du Tribunal, il n'appartient pas à ce dernier d'apprécier la politique d'une organisation mais uniquement de contrôler les décisions individuelles prises pour y donner effet.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que l'Organisation a laissé une bonne partie de ses arguments sans réponse. Selon lui, un des points essentiels en l'espèce est de déterminer le sens exact de l'expression «sécurité sociale». A ses yeux, qui dit «sécurité» dit protection et il ne peut y avoir de sécurité ou de protection s'il n'y a pas au moins une garantie de préservation du capital. Il fait valoir que son point de vue est clairement corroboré par les conclusions du rapport intérimaire et affirme que ce n'est pas parce que la Caisse a adopté le principe de la préservation du capital pour sa nouvelle formule de placement qu'elle n'était pas tenue d'en faire autant pour la précédente.

Le requérant maintient qu'il y a eu «négligence grave et/ou faute intentionnelle» de la part du Conseil d'administration, ce qui lui a causé un préjudice pour lequel il devrait obtenir réparation.

E. Dans sa duplique, l'OIAC affirme que le requérant a mal interprété la position de l'Organisation et répète que c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve.

La défenderesse fait valoir que la formule de placement retenue en 1998 répondait au désir des fonctionnaires de bénéficier d'une politique de placement plus dynamique. Elle soutient que ce désir était motivé par l'espoir de réaliser des profits, à une époque où le marché boursier était en plein essor. La politique de placement adoptée en 1998 ne prévoyait aucune garantie de préservation du capital. Du reste, le requérant n'a cité aucune disposition du Règlement de la

Caisse venant étayer son affirmation selon laquelle une telle garantie existait.

L'Organisation soutient que la question qui se pose est en fait de savoir si le paiement de la «valeur nette» des droits détenus par le requérant à la Caisse de prévoyance correspondait à une application correcte du Règlement de la Caisse; l'OIAC estime que tel est bien le cas.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OIAC, était affilié à la Caisse de prévoyance de cette Organisation.

2. Les montants crédités à son compte bancaire lorsqu'il a quitté l'OIAC faisant apparaître une perte de capital d'environ 5 000 euros par rapport aux cotisations versées sur ses comptes à la Caisse, le requérant a écrit au Directeur général de l'OIAC le 5 mars 2003 pour demander le réexamen de la décision contenue dans la notification qu'il avait reçue le 9 janvier. Il soutenait dans sa demande que cette décision était illégale car les Statuts de la Caisse de prévoyance excluaient la perte de capital et il affirmait en outre que la Caisse avait été mal gérée. Il demandait «le remboursement des pertes [...] subies», ainsi que des intérêts sur le capital placé au «taux d'intérêt normal» qui lui aurait été servi si ses cotisations avaient été placées sur un «compte bancaire normal». Sa demande de réexamen a été rejetée le 4 avril 2003.

3. Le 27 avril 2003, le requérant a saisi la Commission de recours. Celle-ci a estimé que l'OIAC n'était pas tenue de dédommager le requérant pour la part des pertes subies par la Caisse de prévoyance qu'il a eue à supporter. Elle a toutefois recommandé que, puisque celui-ci disposait d'unités de participation dans certains fonds jusqu'en octobre 2001, ses droits soient recalculés de manière à prendre en compte les «unités supplémentaires» que l'administrateur

de la Caisse avait par la suite décidé de distribuer aux participants à la Caisse.

4. Le requérant a été informé par une lettre du 12 septembre 2003 que le Directeur général avait décidé d'accepter la conclusion et la recommandation de la Commission de recours. C'est sur cette décision que porte la requête. La recevabilité de la requête n'est pas mise en cause.

5. Le requérant soutient, comme il l'avait fait dans sa demande de réexamen et dans la procédure engagée devant la Commission de recours, que les Statuts de la Caisse n'autorisent pas la perte en capital dont il a eu à supporter une part et que cette perte était due à une mauvaise gestion. Il demande que la décision du 12 septembre 2003 soit annulée dans la mesure où elle ne répond pas à sa demande et réclame le remboursement de la perte en capital subie et le versement d'intérêts au taux de 3,93 pour cent l'an sur le capital placé dans les comptes qu'il détenait à la Caisse de prévoyance. Il demande également des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur la totalité des sommes qui lui sont dues, ainsi que les dépens.

6. Dans sa réponse et dans sa duplique, l'OIAC maintient que les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse de prévoyance non seulement n'interdisent pas la répartition des pertes en capital mais prévoient expressément cette possibilité. Elle fait valoir en outre que le requérant n'a pas prouvé qu'il y ait eu mauvaise gestion de la Caisse ni violation d'un quelconque droit en rapport avec cette dernière. Enfin, elle soutient que le requérant cherche à faire réexaminer une décision relative à la politique générale de l'Organisation et non une décision individuelle donnant effet à cette politique ou portant application d'une règle de fond.

La Caisse de prévoyance et les dispositions pertinentes de ses Statuts et de son Règlement

7. L'article 6.1 du Statut du personnel prévoit que «[d]es dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à une caisse de prévoyance» et que le Directeur général fixe les dispositions régissant l'administration de la Caisse. L'alinéa a) de la disposition 6.1.01 du Règlement provisoire du personnel prévoit que «[t]out fonctionnaire engagé pour une durée déterminée participe obligatoirement à la Caisse de prévoyance» mais permet au Directeur général d'exempter l'intéressé s'il est affilié à certaines caisses offrant une couverture semblable. L'alinéa e) de cette même disposition prévoit que la Caisse de prévoyance «est administrée conformément à son Statut et aux règles administratives qui en découlent».

8. Une caisse de prévoyance a été créée à l'époque de la Commission préparatoire de l'OIAC avec une politique de placement prudente qui a été maintenue quelque temps après que les Statuts et le Règlement administratif de la Caisse ont été publiés le 13 juillet 1998. L'article 2 des Statuts de la Caisse prévoit que «[l]a Caisse de prévoyance a pour objet et fins d'être un mécanisme de sécurité sociale pour les fonctionnaires» de l'OIAC. Il prévoit également que, sous réserve des dispositions du Règlement administratif, les contributions versées à la Caisse sont placées «conformément aux principes et directives régissant les placements» et que la valeur nette de leurs comptes à la Caisse doit être restituée aux fonctionnaires répondant aux conditions requises lorsqu'ils cessent d'être au service de l'Organisation. L'article 3.1 dispose que «[l]es frais et dépenses administratifs de la Caisse de prévoyance et les autres frais et dépenses ayant directement trait à son fonctionnement» sont prélevés sur les cotisations versées à la Caisse.

9. L'article 6 des Statuts de la Caisse prévoit la création d'un conseil d'administration composé de six membres, dont deux sont élus par le personnel appartenant à la catégorie des administrateurs ou aux

catégories supérieures et deux par les agents des services généraux. Les deux autres membres du Conseil sont le Directeur général adjoint, qui préside le Conseil, et le directeur de l'administration. Aux termes de l'article 9.1, le Conseil d'administration se réunit «au moins une fois tous les trois mois». Conformément à l'article 11.2, le Conseil veille à ce que les livres comptables soient tenus de façon telle que «les droits et obligations de la Caisse de prévoyance puissent être calculés à tout instant».

10. L'article 7 du Règlement administratif de la Caisse de prévoyance prévoit l'établissement de comptes A, B et C séparés pour chaque participant, le compte A étant destiné à recevoir ses cotisations obligatoires, le compte B les cotisations de l'OIAC et le compte C les cotisations volontaires supplémentaires du fonctionnaire. Il est prévu à l'alinéa a) de l'article 7.3 qu'un participant qui quitte l'Organisation après trois mois de service a «droit au versement [...] de la valeur nette des avoirs détenus sur ses comptes A, B et C». L'article premier définit la «valeur nette» comme étant :

«la valeur des comptes A, B et C du participant, y compris les intérêts et les gains ou pertes en capital enregistrés sur ces comptes, diminuée des frais et dépenses administratifs afférents à la tenue de ces comptes, ainsi que des éventuelles pertes résultant des dépenses de fonctionnement de la Caisse de prévoyance, dans la mesure où ces dépenses et pertes ne sont pas couvertes par le compte de réserve mentionné à l'article 7.2 du [...] Règlement administratif».

L'article 7.2 prévoit la création d'un compte de réserve sur lequel sont versées les cotisations de l'OIAC au bénéfice des fonctionnaires quittant le service de l'Organisation pour des raisons autres que des raisons de santé avant d'avoir accompli trois mois de service. Le Conseil d'administration peut utiliser ce compte pour couvrir les pertes encourues par la Caisse ainsi que les dépenses administratives.

11. Il y a lieu de relever deux autres dispositions du Règlement administratif. L'article 6.4 prévoit que «le Conseil d'administration n'est responsable devant l'OIAC ou devant les participants [à la Caisse qu'en cas de] négligence grave ou de faute intentionnelle de

sa part». L'alinéa f) de l'article 5 dispose que «les participants et l'OIAC n'ont de droits à l'égard de la Caisse de prévoyance que ceux qui leur sont expressément conférés par les dispositions du [...] Règlement administratif, avec les amendements».

12. Peu après que les Statuts et le Règlement administratif ont été publiés, le Conseil d'administration a décidé, sur l'avis du conseiller financier de la Caisse de prévoyance, d'adopter une politique de placement plus dynamique. Cette nouvelle politique a été approuvée lors de la réunion générale annuelle de 1998 et a été mise en application en octobre de la même année. Le Conseil d'administration a expliqué la nouvelle politique en ces termes :

«Le Conseil appliquera une politique de placement qui visera, à moyen et long terme (*3/4 ans et plus*), à assurer aux fonctionnaires un rendement net supérieur à celui obtenu par des placements sur des comptes de dépôt et des placements obligataires et un rendement réel supérieur à l'inflation dans la monnaie de référence. Pour réduire au minimum les risques à court terme et la volatilité au sein de la Caisse de prévoyance, le Conseil appliquera une politique de diversification des placements.»

Le Conseil d'administration a également déclaré ce qui suit :

«Le Conseil mettra en place des moyens permettant de suivre les résultats obtenus par la Caisse de prévoyance en matière de placements. Le Conseil étudiera régulièrement ces résultats et apportera les ajustements nécessaires à la composition des placements de la Caisse.»

13. De nombreuses plaintes ont été formulées par les fonctionnaires au sujet de la Caisse de prévoyance en 1999, 2000 et 2001. Le 24 septembre 2001, le directeur du Bureau du contrôle interne a attiré l'attention du Directeur général sur la situation de la Caisse qu'il a qualifiée à la fois de grave et d'urgente. Le 25 octobre 2001, le Directeur général lui a demandé de procéder à une évaluation complète de la Caisse. En février 2002, un rapport intérimaire a été présenté au Directeur général. Il sera nécessaire, dans la suite de ce jugement, de se reporter à certains points de ce rapport. On se contentera pour l'instant d'indiquer que, jusqu'à la fin de septembre 2001, les cotisations ont été placées, pour l'essentiel, auprès de la

société Scottish Equitable International et de l'Union des banques suisses (UBS). A compter d'octobre, les cotisations mensuelles ont été placées sur des comptes bancaires de dépôt. En mars 2002, la Caisse de prévoyance a retiré tous les fonds qu'elle avait placés auprès de la Scottish Equitable International et les a transférés sur des comptes bancaires de dépôt. En juin 2002, les fonctionnaires se sont vu offrir la possibilité soit de conserver les unités UBS qu'ils détenaient sur leurs comptes soit de placer les fonds correspondants sur un compte bancaire de dépôt dans la monnaie dans laquelle ces unités étaient détenues.

Préservation du capital

14. Le premier argument du requérant est que, dans la mesure où l'article 2 des Statuts de la Caisse de prévoyance précise que celle-ci doit être «un mécanisme de sécurité sociale», la Caisse doit être gérée de manière à assurer la préservation du capital, même si le Règlement administratif n'exclut pas la possibilité de pertes. A cet égard, il fait valoir que l'article 2 des Statuts constitue la règle primaire ou supérieure et que la référence qui est faite dans cet article à la «sécurité sociale» implique nécessairement une garantie de la préservation du capital. Cet argument doit être rejeté.

15. L'article 2 des Statuts énonce l'objet et les fins de la Caisse de prévoyance. En tant que tel, il n'a donc pas de caractère normatif ni prescriptif. Tout au plus s'agit-il d'un énoncé pouvant influencer sur l'interprétation des autres dispositions des Statuts et de celles du Règlement administratif lorsque leur sens n'est pas clair. Toutefois, la définition de la «valeur nette» donnée à l'article premier du Règlement administratif et le libellé de l'article 7.2 concernant le «compte de réserve» font parfaitement apparaître que le fonds établi aux termes de ces dispositions est un fonds dans lequel des pertes en capital peuvent se produire et, le cas échéant, être réparties entre les participants.

Mauvaise gestion de la Caisse de prévoyance

16. Il ne fait pas de doute qu'une organisation internationale est tenue de prendre les mesures appropriées pour protéger ses fonctionnaires contre les dommages corporels survenant dans le cadre de leur emploi. Il en va de même pour la perte de leurs biens personnels ou les dommages causés à ces biens. En principe, il doit aussi en être de même pour les pertes financières encourues dans le cadre de leur emploi. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la perte est directement liée à la participation obligatoire à une caisse créée par l'Organisation et gérée selon des règles qui restreignent les droits des participants à l'égard de cette caisse. Sur ce dernier point, on se contentera de noter que le Règlement administratif limite la responsabilité du Conseil d'administration aux cas de négligence grave et de faute intentionnelle et les droits des participants vis-à-vis de la Caisse de prévoyance à ceux qui leur sont expressément conférés par le Règlement.

17. Le requérant et l'OIAC ont l'un et l'autre soumis des écritures sur la question de savoir s'il y avait eu négligence grave ou faute intentionnelle de la part du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance. La requête étant dirigée contre l'OIAC elle-même, il s'agit de savoir si celle-ci a pris les mesures appropriées pour protéger le requérant contre une perte financière liée à sa participation obligatoire à la Caisse de prévoyance. Sur ce point, il y a lieu de se reporter au rapport intérimaire établi par le Bureau du contrôle interne à la demande du Directeur général.

18. Il ressort clairement de ce rapport intérimaire et de la nature même de la politique de placement adoptée en octobre 1998 que la formule retenue en application de cette politique comportait plus de risques et était plus complexe que celle qui existait auparavant. Compte tenu à la fois de ces considérations et du fait que la formule était nouvelle, il était nécessaire de mettre en place un système efficace de suivi des résultats de la Caisse de prévoyance après

l'adoption de la nouvelle politique. Il est du reste indiqué dans le rapport intérimaire que, dès le mois de mai 1998, l'administrateur de la Caisse avait proposé que le Conseil d'administration tienne à jour «sa propre base de données pour [...] contrôler les données relatives à la Caisse». Cette proposition n'a pas été retenue car on a estimé que cela ferait simplement double emploi avec les fonctions que la société nommée comme administrateur de la Caisse était censée remplir conformément au contrat conclu avec cette dernière.

19. Il ressort clairement du rapport intérimaire que le problème central était que le Conseil d'administration — bien qu'il fût responsable en dernier ressort de la gestion de la Caisse de prévoyance — ne jouait aucun rôle notable dans le suivi des résultats de la Caisse. A cet égard, le rapport cite l'opinion du président du Conseil selon laquelle «il n'appartenait pas au Conseil d'assurer un suivi détaillé du fonds [car cette] fonction revenait manifestement au Service du budget et des finances du Secrétariat». De même, aux dires de deux autres membres du Conseil cités dans le rapport, «le Conseil semblait avoir estimé que le Service du budget et des finances accomplissait sa tâche, quand bien même il n'avait pas défini clairement ni surveillé régulièrement l'accomplissement de cette tâche».

20. Qu'il ait ou non incombé à ce service de surveiller les résultats de la Caisse de prévoyance, force est de conclure qu'aucune analyse détaillée n'a été entreprise jusqu'en juillet-août 2001, date à laquelle le Service du budget et des finances a indiqué que 23 pour cent des participants avaient perdu de l'argent — dans quatre cas plus de 12 pour cent de leur capital — et que des pertes étaient enregistrées sur les deux tiers des actifs de la Caisse. Cette conclusion doit être tirée des déclarations du Conseil d'administration, selon lesquelles il apporterait des ajustements à la composition du portefeuille de placements — et, selon toute vraisemblance, il aurait effectivement procédé à ces ajustements s'il avait été au courant de la véritable

situation —, et des faits suivants mis en évidence dans le rapport intérimaire :

- des plaintes ont été formulées par les participants tout au long des années 1999, 2000 et 2001;
- les frais d'administration et de gestion ont été très supérieurs aux estimations faites en 1998, atteignant 3,2 pour cent de la valeur des cotisations en 2000;
- bien que le rendement moyen des placements ait été respectivement de 8,3 pour cent en 1999 et de 5,85 pour cent en 2000, l'inflation enregistrée ces années-là a été de 2,2 pour cent et de 2,5 pour cent.

21. Si un suivi des résultats des placements avait été effectué et leur analyse communiquée au Conseil d'administration lors de ses réunions trimestrielles, il serait apparu clairement à un moment ou à un autre au cours de l'année 1999 qu'après déduction des frais administratifs et du taux d'inflation, la politique de placement n'atteignait pas son objectif, à savoir un rendement «supérieur à celui obtenu par des placements sur des comptes de dépôt et des placements obligataires et un rendement réel supérieur à l'inflation». Au premier trimestre de 2000, il aurait été manifeste que le rendement net était inférieur à ce que l'on pourrait obtenir en plaçant les cotisations sur un compte bancaire de dépôt.

22. Compte tenu de ce qui précède et eu égard à l'objectif de la Caisse de prévoyance et aux buts déclarés de la politique de placement, il est raisonnable de conclure que, si un système convenable de suivi et d'analyse avait été en place, le Conseil d'administration aurait pris des mesures au plus tard au deuxième trimestre de 2000 pour modifier la nature de ses placements, comme il l'a fait par la suite en 2001 et 2002. Il est vrai qu'il avait été envisagé pendant le dernier trimestre de 2000 de modifier la composition des placements, mais rien n'a été fait en raison des frais supplémentaires annoncés par l'administrateur de la Caisse.

23. Il s'ensuit que l'OIAC n'a pas pris les mesures voulues pour assurer un suivi régulier des résultats de la Caisse de prévoyance, ce qui a contribué directement aux pertes de capital que celle-ci a subies et dont elle a ensuite fait supporter une part au requérant. Ce dernier a donc droit à une réparation pour la perte qu'il a encourue. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit à la totalité de la somme réclamée.

Préjudice subi

24. Comme indiqué plus haut, le Directeur général a fait sienne la recommandation de la Commission de recours tendant à ce que le requérant ait sa part dans la distribution des unités supplémentaires décidée par l'administrateur de la Caisse. L'intéressé s'est vu attribuer de ce fait un montant de 349,75 euros (intérêts compris). Sa perte effective en capital n'a donc pas dépassé 4 700 euros. Une partie de cette perte tenait au fait que le requérant avait choisi de conserver ses unités UBS au lieu de s'en défaire et de placer l'argent ainsi récupéré sur un compte bancaire de dépôt. Toutefois, cela ne concerne que les pertes subies après juillet 2002. Il ressort du rapport intérimaire que l'essentiel des pertes a été enregistré en 2000 et 2001, et il semble raisonnable de conclure que les pertes subies par le requérant pendant la période comprise entre juillet et décembre 2002 n'ont probablement pas dépassé 500 euros. Le préjudice qu'il a subi par suite de la politique de placement de la Caisse peut donc être considéré comme s'élevant à 4 200 euros.

25. Reconnaître que l'OIAC a manqué à son obligation de mettre en place un système efficace de suivi des résultats de la Caisse de prévoyance ne revient pas à dire qu'elle est responsable de l'ensemble des pertes liées à sa politique de placement. Elle n'est responsable que des pertes survenues par suite du manquement à cette obligation. On ne peut conclure qu'un suivi adéquat aurait amené à changer la composition des placements avant la fin du deuxième trimestre de 2000. Même dans ce cas, il aurait fallu un certain temps pour mettre en œuvre cette décision. Compte tenu de ce qui précède,

il est raisonnable d'évaluer la perte (intérêts compris) subie par le requérant, du fait que l'OIAC n'a pas mis en place un système de suivi efficace, à 2 500 euros.

26. L'argument avancé par la défenderesse, selon lequel le requérant demande en fait le réexamen d'une décision de politique générale, doit être rejeté. La requête vise une décision aux termes de laquelle l'OIAC n'était pas tenue de compenser, que ce soit en totalité ou en partie, les pertes en capital de la Caisse de prévoyance dont le requérant avait eu à supporter une part. Cette décision repose sur une erreur de droit et doit être annulée.

27. L'OIAC s'est opposée aux demandes d'intervention au motif qu'il n'est pas démontré que leurs auteurs se trouvent dans la même situation de fait et de droit que le requérant. En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal : «Toute personne ayant accès au Tribunal aux termes de l'article II du Statut peut intervenir dans une affaire au motif que la décision du Tribunal est susceptible de l'affecter.» Les auteurs des demandes d'intervention étant d'anciens fonctionnaires de l'OIAC, il est manifeste que la présente décision peut les affecter. Leurs demandes d'intervention sont donc accueillies dans la mesure où ils se trouvent dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 12 septembre 2003, selon laquelle l'OIAC n'était pas tenue de dédommager le requérant pour la part des pertes subies par la Caisse de prévoyance qu'il a eue à supporter, est annulée.

2. L'OIAC doit verser au requérant la somme de 2 500 euros ainsi que des intérêts au taux de 8 pour cent l'an à compter du 9 janvier 2003 et jusqu'à la date du paiement.
3. Les demandes d'intervention sont accueillies dans la mesure où leurs auteurs se trouvent dans la même situation de fait et de droit que le requérant.
4. L'OIAC doit payer 2 000 euros au requérant au titre des frais afférents à la procédure devant le Tribunal de céans.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

(Signé)

MICHEL GENTOT

MARY G. GAUDRON

AGUSTÍN GORDILLO

CATHERINE COMTET